



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 112 - OCTOBRE 2011**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

Arrêté N °2011244-0027 - Arrete fixant le prix de journee pour l exercce 2011 du CRP le parc .....	1
Arrêté N °2011274-0002 - Arrete fixant le forfait annuel global de soins 2011 pour la prise en charge de personnes handicapees au FAM les Alizes gere par l association Sesame Autisme .....	3
Arrêté N °2011274-0003 - arrete fixant la dotation globale de financement 2011 applicable au SESSAD La Mauresque .....	5
Arrêté N °2011274-0004 - arrete fixant le forfait annuel global de soins 2011 pour la prise en charge de personnes handicapees au SAMSAH de Sorede gere par l APAJH .....	7
Arrêté N °2011284-0008 - arrete fixant la dotation globale de financement 2011 applicable au SESSAD de l'IMED a perpignan .....	9
Arrêté N °2011284-0009 - arrete fixant le forfait annuel global de soins 2011 pour la prise en charge de personnes handicapees au FAM le VAL D AGLY géré par l'association des Paralysés de France .....	11
Arrêté N °2011284-0010 - arrete fixant le prix de journee 2011 de la MAS des Sources geree par l association du centre thermal de reeducation et de readaptation fonctionnelle de THUES LES BAINS .....	13

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011283-0011 - AP pour transfert de la convention de concession d utilisation du DPM relative a realisation de 3 brise- lames, commune du Barcares, au profit de Perpignan Mediterranee Communaute d Agglomeration. ....	15
--	----

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011286-0007 - Arrêté préfectoral portant dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça .....	16
Arrêté N °2011290-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de la déviation du Hameau de Joncet (RN116) sur le territoire des communes de Serdinya et Jujols .....	19

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2011286-0008 - Modification de la délégation de signature de Mme BIZZARRI - DDFIP adjoint - ordonnateur 2aire .....	29
Arrêté N °2011286-0009 - Délégation de signature à M.LAJARRIGE - DDPAF .....	32



Arrêté n°2011-1365

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR  
L'EXERCICE 2011 du CRP LE PARC  
N° finess : 660 780 065**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1994 autorisant la création du centre de rééducation professionnelle LE PARC, sis 24, avenue de Cerdagne à 66340 OSSEJA et l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1999 portant sa capacité à 96 lits, géré par la SARL LE PARC à OSSEJA ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2011 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 29 juillet 2011 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CRP Le Parc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 695 €	2 577 719 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 554 491 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	617 533 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 520 593 €	2 562 493 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 900€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat excédentaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de : 15 226 Euros

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations du CRP Le Parc est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er octobre 2011 : 110,79 euros  
(cent dix euros et soixante dix neuf centimes)

**ARTICLE 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5 :** Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Languedoc Roussillon.

**ARTICLE 6 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – Agence Régionale de Santé Aquitaine-103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 01/09/2011

Le délégué territorial

  
Dominique Herman

**Délégation Territoriale des  
Pyrénées Orientales  
Pôle Soins & Autonomie  
Service Handicap & Dépendance**

**Arrêté n° 2011 - 1385**

Fixant le forfait annuel global de soins  
2011 pour la prise en charge de personnes  
handicapées au FAM les ALIZES géré par  
l'Association Sésame Autisme  
N° FINESS : 660 005 653

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Dominique HERMAN, Délégué Territorial des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté conjoint ARS / Conseil Général n° 2010-1818 / n°4714-2010 en date du 27 décembre 2010 portant extension de 6 places (dont 5 en internat et 1 en accueil de jour) portant la capacité totale autorisée de l'établissement à 20 places,

VU la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2011 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Alizés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>205 120</b>	<b>564 666</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>325 258</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>34 288</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>557 874</b>	<b>557 874</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 6792 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations du FAM les ALIZES est fixée comme suit :

**Forfait annuel global de soins 2011 : 557 874 €** (cinq cent cinquante sept mille huit cent soixante quatorze euros)

**Article 4 :** Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 01/10/2011

Le délégué territorial,

  
Dominique Herman

**Arrêté n°2011-1405**

Fixant la dotation globale de financement 2011  
applicable au S.E.S.A.D La Mauresque  
N° FINESS : 660 790 478

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 1994 autorisant la création du Service d'Education et de Soins à Domicile (SESSAD) la Mauresque, sis à Port-Vendres géré par l'association Œuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais
- Vu l'arrêté ARS LR / 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Dominique HERMAN, Délégué Territorial des PYRENEES-ORIENTALES ;
- Vu le courrier transmis le 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2011 ;
- Considérant l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales ;



## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD La Mauresque sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 255 €	535 642€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 599 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 788 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	558 122 €	558 122 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat déficitaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de : 22 480 Euros.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations du SESSAD La Mauresque est fixée comme suit :

**Dotation globale de financement 2011 : 558 122 €**  
( cinq cent cinquante huit mille cent vingt et un euros )

**Article 4 :** Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 01/10/2011

Le délégué territorial

  
Dominique HERMAN

**Arrêté n°2011 - 1380**

Fixant le forfait annuel global de soins 2011  
pour la prise en charge de personnes handicapées au  
SAMSAH de SOREDE, géré par l'APAJH  
N° FINESS : 660 006 347

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Dominique HERMAN, Délégué Territorial des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4042/09 et n° 2009230-02 du 28 août 2009 autorisant la mise en place d'un SAMSAH pour personnes handicapées à Sorède, géré par la Fédération des APAJH;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4054/09 et n°2009308-4 du 30 octobre 2009 portant installation de 10 places au sein du SAMSAH pour personne handicapées à Sorède, géré par la Fédération des APAJH ;
- VU la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2011 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 746 €	157 017 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	135 721 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 550 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	144 434 €	144 434 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **12 583 €**.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations du SAMSAH est fixée comme suit :

**Forfait annuel global de soins 2011 : 144 434 €** ( cent quarante quatre mille quatre cent trente quatre euros )

**Article 4 :** Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 01/10/2011

Le délégué territorial

  
Dominique Herman

Arrêté n° 2011-1432

Fixant la dotation globale de financement 2011  
applicable au SESSAD de l'IMED à PERPIGNAN  
N° FINESS : 660 006 214

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Dominique HERMAN, Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-702 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant extension du SESSAD de l'Institut Médico Educatif Départemental de PERPIGNAN à hauteur de 8 places et portant la capacité totale du service à 40 places ;

VU la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IMED à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 201	686 457
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 158	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 098	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	686 457	686 457
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats n-2 suivants : compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : **0 euros**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations du SESSAD de l'IMED à PERPIGNAN est fixée comme suit :

**Dotation Globale de Financement 2011 : 686 457 euros.**  
(six cent quatre-vingt-six mille quatre cent cinquante-sept euros).

**Article 4** : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

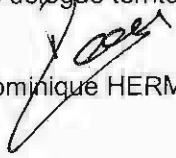
**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 7** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 11 OCT. 2011

Le délégué territorial

  
Dominique HERMAN

**Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Offre de Soins & Autonomie**

Service Handicap & Dépendance

**Arrêté n° 2011-1434**

**Fixant le forfait annuel global de soins 2011 pour la prise en charge de personnes handicapées au FAM le Val d'Agly à RIVESALTES, géré par l'Association des Paralysés de France  
N° FINESS : 660 787 003**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Dominique HERMAN, Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté conjoint en date du 3 août 2007 portant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) le Val d'Agly, sis à RIVESALTES à 41 places (32 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 8 places externalisées) ;

VU la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2011 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 10 août 2011 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;  
SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM le VAL d'AGLY à RIVESALTES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 260	1 010 714
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	935 633	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 821	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 026 373	1 028 473
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 100	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant : compte 11519 (déficit) pour un montant de : 17 759 euros.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations du FAM le VAL D'AGLY à RIVESALTES est fixée comme suit :

**Forfait annuel global de soins 2011 : 1 026 373 euros.**  
(un million vingt-six mille trois cent soixante-treize euros).

**Article 4** : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 7** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 11 OCT. 2011

Le délégué territorial

  
Dominique HERMAN

Arrêté n° 2011-1488  
**Fixant le prix de journée pour l'année 2011 de  
La Maison d'Accueil Spécialisée des SOURCES  
Gérée par l'Association du Centre Thermal de  
Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle  
située à THUES les BAINS  
N° FINESS : 660 006 198**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ARRETE ARS LR N° 2010/1021 du 12 octobre 2010 portant création de la MAS des Sources gérée par l'Association du Centre Thermal de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle située à THUES les BAINS avec une capacité autorisée de 45 places et une capacité installée de 29 places ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

Vu la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2011 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 02 août 2011 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;



SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MAS des Sources sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 813	3 095 209
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 171 969	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	442 427	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 926 489	3 095 209
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	157 320	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 400	

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats n-2 suivants : compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : **0 euros**.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations de la MAS des Sources est fixée comme suit :

**Prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2011 : 577,94 € (cinq cent soixante-dix-sept euros et quatre vingt quatorze centimes)**

**ARTICLE 4 :** Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :** Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 7 :** M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **11 OCT. 2011**

Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Approuvant le transfert de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors de ports relative à la réalisation de trois brise-lames, objet de l'arrêté préfectoral n°2011063-0007, de la commune du BARCARES à PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code du Domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011063-0007 du 04 mars 2011, approuvant l'attribution à la commune du BARCARES d'une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports relative à la réalisation de trois brise-lames au nord des ouvrages existants, et son cahier des charges associé;
- Vu** la délibération n°10/09/176 du Conseil de Communauté du Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération du 13 septembre 2010, relative à la définition de la compétence « Littoral »;
- Vu** la demande du 28 mars 2011 de la commune du Barcarès de transfert d'autorisation au bénéfice de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports relative à la réalisation de trois brise-lames au nord des ouvrages existants, et son cahier des charges associé sont intégralement transférés à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA), à compter de la date de signature du présent arrêté.

La commune du Barcarès est substitué dans ses droits et obligations découlant de la concession par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA).

Les conditions d'entretien et d'exploitation précisées par le cahier des charges de la concession demeurent identiques, ainsi que la durée de la concession initiale, fixée à 30 ans à compter de la signature de l'acte original.

**ARTICLE 2 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques – Service France Domaine. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

La notification à Monsieur le Maire du Barcarès et à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **10 OCT. 2011**  
Le Préfet des Pyrénées-Orientales

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions  
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :  
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 OCT. 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011286 - 0007  
portant dérogation au règlement d'eau du barrage de  
Vinça

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** la convention du 10 février 1953 entre le Département des Pyrénées Orientales et Électricité de France relative à l'aménagement de l'étang du Lanoux ;

**Vu** l'arrêté n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement du barrage réservoir de Vinça sur le fleuve la Têt et notamment son article 5.3 ;

**Vu** la demande du Conseil Général en date du 3 octobre 2011 sollicitant une dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça pour maintenir la côte du plan d'eau entre 218 et 223 m NGF du 16 octobre au 31 octobre ;

**Vu** l'avis du Comité Barrages du 3 octobre 2011, réunissant les représentants du Conseil Général, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Chambre d'Agriculture, de l'Association Départementale des Associations Syndicales d'Irrigation et d'Assainissement, du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion des Nappes Souterraines de la Plaine du Roussillon, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt, de la Ville de Perpignan, de la Société Hydro-Electrique du Midi et de la société Bas Rhône Languedoc Exploitation ;

**Vu** l'information du Service de Prévision des Crues en date du 6 octobre 2011 ;

**Considérant** que le débit fictif continu permettant de satisfaire les besoins agricoles et le débit réservé à l'aval de Vinça jusqu'au 31 octobre est estimé à 5 m<sup>3</sup>/s ;

**Considérant** que le déficit hydrologique actuel, s'il se prolonge, ne permettra pas de maintenir le débit à l'aval de Vinça à la valeur suscitée ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.68

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Considérant** que la convention du Lanoux permet, à titre gratuit et jusqu'au 15 octobre, que le barrage des Bouillouses soutienne le débit de la Têt amont, ses besoins agricoles et conforte le remplissage de la retenue de Vinça ;

**Considérant** la nécessité de maintenir un stock dans la retenue de Vinça par l'augmentation des lâchures du barrage des Bouillouses jusqu'au 15 octobre et de le restituer à l'aval à compter du 16 octobre et jusqu'au 31 octobre ;

**Considérant** que les conditions de l'article 5.3. de l'arrêté du 21 juillet 1987 sont respectées ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

En dérogation à l'article 5.3. du règlement d'eau de la retenue de Vinça, le Conseil Général, maître de l'ouvrage, est autorisé exceptionnellement, à maintenir le plan d'eau à une côte supérieure à 218 mètres NGF pendant la période du 16 au 31 octobre 2011, sans toutefois pouvoir dépasser la côte 223 mètres NGF.

### **Article 2 :**

Les dispositions non modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

### **Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

### **Article 5 :**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées Orientales, Madame la Sous Préfète de Prades, Madame la Présidente du Conseil Général et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

**Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général**

  
**Jean-Marie NICOLAS**



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 17 octobre 2011

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011290-0005**

**portant autorisation au titre de l'article L. 214-3  
du Code de l'Environnement  
concernant la réalisation de la déviation du Hameau de  
Joncet (RN116) sur le territoire des communes de Serdinya  
et Jujols**

Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées Orientales

Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques  
et de la Pêche

Dossier suivi par :

Rémi BOURDON

Nos Réf. RB/nh

Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.84

✉ : 04.68.51.95.29

📧 : remi.bourdon

@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 février 2011, présentée par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, agissant pour le compte de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, enregistrée sous le n° 66-2011-00012 et relative à la réalisation de la déviation de Joncet – RN 116 ;

VU la décision n° E11000075/34 du 16 mars 2011 complétée le 19 avril 2011, du Tribunal Administratif désignant Monsieur Henri GARRIGUE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011110-0008 du 20 avril 2011, prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique valant enquête pour le classement et le déclassement de la voirie, et préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques), relatives au projet de déviation du hameau de Joncet (RN116), sur le territoire des communes de Serdinya et Jujols ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 mai 2011 au 15 juin 2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 20 juillet 2011 ;

VU l'avis de la commune de Serdinya ;

VU l'avis de la commune de Jujols ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 25 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon en date du 26 septembre 2011 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 03 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;**

## **A R R E T E**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 17 février 2011, en vue de la réalisation de la déviation de Joncet – RN 116 sur les communes de Serdinya et Joncet.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Paramètres et seuils</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales sur une longueur : - supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration

## **Article 2 : Objet des travaux**

L'opération consiste à dévier la RN116 au droit du hameau de Joncet afin d'écarter la circulation du centre de ce dernier.

Le tracé se développe, en site neuf, sur un linéaire d'1,5 km environ. La plate-forme routière, à 3 voies de circulation, a une largeur de 18 m environ. Il se situe sur la commune de Serdinya.

Les eaux pluviales de l'opération seront collectées puis rejetées au milieu naturel via 2 bassins de rétention d'un volume cumulé de 2 680 m<sup>3</sup> environ dont 200 m<sup>3</sup> correspondent à une compensation décalée du créneau amont de Olette.

La nouvelle liaison nécessite le rétablissement des écoulements superficiels interceptés et la modification du tracé du canal du Sola.

Le milieu récepteur de l'ensemble des eaux de ruissellement du projet est le fleuve La Têt .

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

## **Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages**

L'aménagement routier va engendrer une surface imperméabilisée de 24 800 m<sup>2</sup>.

Les principales caractéristiques de la nouvelle voie sont :

- une chaussée (3 voies) de 3,5 m chacune ;
- deux bandes dérasées de droite de 1,75 m chacune ;
- deux bermes de 1 m chacune ;
- un caniveau en U de 0,4 m et une cunette béton de 1,65 m.

Un passage inférieur permettra le rétablissement du chemin forestier (Flasse) intercepté par le projet.

Un carrefour en T permettra le raccordement entre la future déviation et la RN116 actuelle.

Outre la réalisation de la plate-forme routière et ses raccordements aux voiries existantes, le projet inclut :

- la réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales ;
- la modification du tracé du canal du Sola ;
- la création de 4 ouvrages hydrauliques au niveau des cours d'eau ou fossé permettant le rétablissement des écoulements naturels ;
- la réalisation de 2 bassins de rétention et de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont détaillés comme suit, sinon doivent présenter des caractéristiques équivalents :



## **A – Collecte et rejet des eaux de la plate-forme**

### **1 - Le réseau de collecte**

Le réseau de collecte doit être dimensionné pour permettre l'évacuation du débit décennal instantané des eaux pluviales issues de la plate-forme.

Le projet de déviation est découpé en deux bassins versants routiers :

- BVR1 de l'origine du projet (x = 0) au chemin forestier (x = 500) : 500 ml
- BVR2 du chemin forestier (x = 500) au raccordement avec la RN116 (x = 1 380) : 880 ml

dont les eaux de ruissellement seront collectées et dirigées vers deux ouvrages de rétention B1 et B2 ayant comme exutoire la Têt.

Les eaux de ruissellement de la plateforme routière entre les abscisses X = 1380 et X = 1520 seront collectées et dirigées vers le système de collecte existant de la RN 116.

### **2 - Les bassins de rétention et de décantation**

	<b>B1</b>	<b>B2</b>
Surface au fond (m <sup>2</sup> )	550	800
Pente des talus	2/1	2/1
Hauteur utile avant surverse (m)	1,5	1,5
Hauteur du volume mort (m)	0,4	0,4
Volume utile (m <sup>3</sup> )	1 100	1 580
Volume mort (m <sup>3</sup> )	70	100
Débit de fuite maximal (l/s)	6	11
Diamètre de l'orifice (mm)	50	65

Chaque bassin sera équipé :

- d'un dispositif d'obturation et de by-pass pour piéger la pollution accidentelle,
- d'une lame de déshuilage ou cloison siphonide pour retenir les hydrocarbures,
- d'un pertuis de sortie permettant la régulation du débit de fuite,
- d'un système de surverse pour des événements pluvieux exceptionnels.

Les bassins de rétention ne seront pas étanches, seule la fosse de confinement d'une pollution accidentelle (volume mort) de chaque ouvrage de rétention sera bétonnée.

## **B – La modification du tracé du canal du Sola**

Le projet de déviation intercepte le canal du Sola dont le tracé sera modifié sur deux tronçons :

- sur 200 m à l'ouest du chemin forestier : rétablissement du canal sur la première risberme du déblai nord de la déviation et franchissement de celle-ci par un ouvrage hydraulique à créer,
- sur 250 m à l'est du chemin forestier : franchissement de la déviation par un ouvrage hydraulique à créer, et rétablissement du tracé par fonçage pour ne pas impacter le site des « Cheminées de Fées ».

Le projet va nécessiter le rétablissement de 7 prises d'eau sur le canal.

## C - Les ouvrages de franchissement hydraulique

Six bassins versants associés aux ouvrages hydrauliques existants représentent une superficie de 5,8 km<sup>2</sup> environ.

Ouvrages existants : 2 ouvrages d'art (OA) et 3 ouvrages hydrauliques (OH e) avec une pente égale à 0,5 %

N° Ouvrage Art et Hydraulique	Dimension L x H (en m)	Capacité théorique (m3/s)	Q100 (m3/s)
OA1	-	-	62,48
OH1e	1 x 2,3	5,39	1,35
OH2e	1 x 2	4,61	2,32
OH3e	1 x 1,8	4,09	1,68
OA2	-	-	5,6

Ouvrages à créer : 4 ouvrages hydrauliques (OH)

Ces ouvrages seront mixtes : hydraulique/piétons pour permettre l'accès aux secteurs situés à l'amont de la déviation et notamment aux « Cheminées de Fées »

N° Ouvrage Hydraulique	Dimension L x H (en m)	Type de l'ouvrage	Pente de l'OH (%)	Tirant d'air (m)	Capacité théorique (m3/s)	Q100 (m3/s)
OH1	2 X 2	Dalot béton	1,2	1,36	20,06	4,46
OH2	2 X 2	Dalot béton	1	1,57	18,32	2,32
OH3	2 X 2	Dalot béton	1	1,65	18,32	1,68
OH4	2 X 2	Dalot béton	1,2	1,25	20,06	5,6

Les ouvrages seront dimensionnés pour une fréquence centennale.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

## **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

### **5-1 – Surveillance et entretien**

La gestion, le suivi et l'entretien des différents ouvrages relèveront de la responsabilité de la Direction Interdépartementale des routes du Sud-Ouest.

Les opérations d'entretien des ouvrages comprendront :

- une visite régulière du bon état de fonctionnement des ouvrages ;
- l'évacuation des boues décantées. Les eaux éventuellement polluées à la suite d'un déversement accidentel ainsi que les boues récoltées sont évacuées et traitées aux endroits appropriés ;
- l'évacuation des surnageants retenus en amont des cloisons vers des entreprises spécialisées dans le traitement de ce type de déchets.

Le contrôle des équipements s'effectuera à une fréquence annuelle ou après une situation à caractère exceptionnel (pollution accidentelle, pluie décennale).

Les points de rejet feront l'objet d'une surveillance particulière vis à vis des problèmes d'érosion.

En cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention sera élaboré par le maître d'ouvrage. Ce plan définira, en outre, les organismes à prévenir et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.

### **5-2 - Contrôles**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau – Direction Départementale des Territoires et de la Mer -

Ouvrages concernés :

- bassins de rétention et collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations, ponts).

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou

travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau – DDTM– les accidents ou incidents survenus dans les bassins de rétention susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

#### **Article 7 : Mesures correctives et compensatoires**

##### Avant le démarrage des travaux :

Le maître d'ouvrage organisera une réunion de chantier en présence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et du service de police de l'Eau de la DDTM.

##### En phase chantier :

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le permissionnaire informera sans délai le Service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Les travaux s'effectueront hors des périodes pluvieuses (septembre et novembre).

Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines durant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se feront exclusivement sur des aires réservées à cet effet. Dès le début des travaux des bassins de traitement provisoires seront mis en place.

Afin d'éviter le lessivage des dépôts temporaires pendant le chantier lors d'un épisode pluvieux, les matériaux susceptibles d'être lessivés seront entreposés en dehors des axes d'écoulements pluviaux .

Les huiles et hydrocarbures seront récupérés, stockés et évacués.

Les épandages et les malaxages de chaux vive seront interdits (pour le traitement des sols) par vent fort.

Les eaux usées et les eaux vannes des sanitaires, bureaux et des bases de vie du chantier seront traitées et rejetées conformément à la réglementation sur les rejets d'eaux usées domestiques.

Après la réalisation des travaux, une remise en état du site devra être mise en œuvre.

Lors de la mise en place des ouvrages de franchissement, tout dépôt ou toute extraction de matériaux en lit mineur des cours d'eau est interdit.

##### En phase d'exploitation :

Compensation de l'imperméabilisation supplémentaire par la réalisation de :

- 2 bassins de rétention d'une capacité totale de 2 680 m<sup>3</sup> ;
- chaque bassin sera équipé d'un volume mort et d'une cloison siphonide ou lame de déshuilage ;

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 : Remise en état des lieux**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Serdinya et Jujols.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de Serdinya .

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

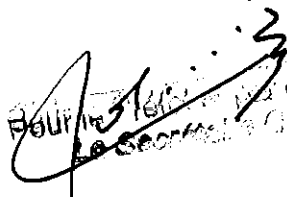
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 18 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Le Maire de la commune de Serdinya, Le Maire de la commune de Jujols, Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet, en déléguation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Mission  
des Politiques  
interministérielles  
Pilotage interministériel**

Ref : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.67.60

### **ARRETE PREFECTORAL N° modifiant la délégation de signature accordée à Mme Françoise BIZZARRI, adjointe au Directeur départemental des finances publiques, -ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE-**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43-15° ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret en date du 15 juillet 2009 nommant M. Jean François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2005 portant nomination de Mme Françoise BIZZARRI, directrice divisionnaire, Directrice en charge du Pôle pilotage ressources et le certificat administratif délivré le 29 juillet 2010 par le Directeur départemental des finances publiques ;
- VU** l'arrêté de délégations générale et spéciales accordées le 21 décembre 2009 par M. METOIS, Directeur départemental des finances publiques ;



VU l'arrêté préfectoral n°2010301-0004 du 28 octobre 2010 portant délégation de signature à Mme Françoise BIZZARRI, adjointe au Directeur départemental des finances publiques, ordonnateur secondaire délégué ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté susvisé n°2010301-0004 du 28 octobre 2010 portant délégation de signature à Mme Françoise BIZZARRI, adjointe au Directeur départemental des finances publiques, ordonnateur secondaire délégué, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 1er** :Délégation de signature est donnée à Mme Françoise BIZZARRI, directrice divisionnaire, Directrice en charge du Pôle pilotage-ressources, à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Pyrénées-Orientales ;
  
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - n°311 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentations Chorus »
  - n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  - n° 318 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)
  - n°309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
  - n°722 – « Contribution aux dépenses immobilières »;
  
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.
  
- procéder à l'ordonnancement des recettes non fiscales de la Direction Générale des Finances Publiques exclues du périmètre Chorus par l'article 5 de l'arrêté du 19 mai 2011 du ministre du budget modifiant l'annexe G de l'arrêté du 29/12/2010 et notamment :
  - o les recettes liées aux programmes 200 et 201,
  - o les recettes liées à l'activité régaliennne spécifique de la DGFIP précisées par la lettre collective du directeur général des finances publiques 2011/04/10239 du 30 mai 2011.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses."

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 13 octobre 2011

Le Préfet,



**Jean-François DELAGE**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE  
Mission des politiques  
interministérielles  
Pilotage interministériel

Réf : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.67.60

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**portant délégation de signature à M.Christian LAJARRIGE,**  
**Directeur départemental de la Police aux Frontières.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, notamment ses articles 10, 12, 19 et 20 ;
- VU le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 modifié relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 95-1197 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel n° 861 du 22 octobre 2010 nommant M.Christian LAJARRIGE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

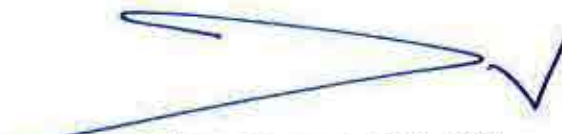
## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M.Christian LAJARRIGE, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Police aux Frontières, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels actifs du corps d'encadrement et d'application et des adjoints de sécurité placés sous leur autorité au sein de la DDPAF des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur départemental de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

PERPIGNAN, le 13 octobre 2011

LE PREFET,

  
**Jean-François DELAGE**